

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

REGLEMENT # 235

REGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SURETÉ SUR TOUT ÉTABLISSEMENT BRANCHÉ SUR LE SYSTÈME D'ÉGOUT MUNICIPAL.

CONSIDÉRANT QUE l'article 563 du code municipal permet à toute municipalité locale de faire un règlement pour obliger tout propriétaire d'immeuble raccorder au système municipal à y installer une soupape de sûreté;

CONSIDÉRANT QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté sur tout établissement existant sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Michael Houle lors de la séance régulière tenue le 2 novembre 2004 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par *Mario Dame*
Appuyé par *Normand Lussier*
Et résolu *unanimentement*

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

- Article 1 : **Titre**
Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté sur tout établissement branché sur le système d'égout municipal »;
- Article 2 : **Préambule :**
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;
- Article 3 : **Exigences relatives à un branchement d'égout :**
- 3.1 Tout propriétaire a l'obligation d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement des soupapes de sûreté sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie situés sous le niveau de la rue adjacente, notamment tels les renvois de plancher, les fosses de retenues, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos et les siphons.
 - 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté sont celles prescrites par le Code national de plomberie- Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National plumbing code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
 - 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal.

- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, la municipalité accorde au propriétaire dudit immeuble, jusqu'au premier jour de juillet 2005 pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Bien que la Municipalité permette un délai au propriétaire d'un immeuble déjà érigé pour se conformer à cette obligation, cette dernière existe dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3.6 Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Article 4 : **Application du règlement :**
L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : **Entrée en vigueur :**
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Lawrence
secrétaire-trésorière

Drew Somerville
Maire

Date de l'avis de motion: Le 2 novembre 2004
Date de l'adoption du règlement: Le 7 décembre 2004
Date de publication: Le 8 décembre 2004



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

505 RUE FRONTIERE, BUREAU #5
HEMMINGFORD, QUÉBEC J0L 1H0
Tél.: (450)247-3310 Téléc.: (450)247-2389

AVIS PUBLIC

est donné, par la soussignée secrétaire-trésorière,

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DU VILLAGE DE HEMMINGFORD, A LA
SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 7 DÉCEMBRE 2004,

A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT # 235

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ SUR TOUT ÉTABLISSEMENT BRANCHÉ SUR LE SYSTÈME D'ÉGOUT MUNICIPAL.

Le règlement peut-être consulté au bureau de la secrétaire-trésorière du Village de Hemmingford durant les heures ordinaires du bureau.

Donné, ce 8^{ième} jour de décembre 2004.

Diane Lawrence
secrétaire-trésorière

Copie conforme

Diane Lawrence
secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Diane Lawrence, résidant à Hemmingford certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignées par le conseil

Le 8 DÉCEMBRE 2004

entre 9 heures et 19:00 tel que requis par la loi.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8^{ÈME} jour de DÉCEMBRE 2004.

Diane Lawrence
secrétaire-trésorière